Décès d'un agent : prestations aux ayants droit

Les ayants droit de l'agent public décédé ont droit, sous certaines conditions, au versement d'un capital décès, d'une pension de réversion et d'une rente d'éducation ou de handicap pour les orphelins .

- **Agents publics concernés**

Cette fiche pratique s'applique aux **agents publics** décédés en activité, à savoir :

- les **fonctionnaires** appartenant à des corps relevant en gestion administrative et/ou en paie du MAASA ou au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF), relevant conjointement des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ;
- les personnels **enseignants et de documentation** de l'**enseignement agricole privé** (temps plein[1]) ;
- les **contractuels** de droit public de l'État employés par le MAASA.

- **Conditions d'éligibilité**

Les prestations de capital décès, de rente temporaire d'éducation (RTE) et de rente viagère pour handicap (RVH) sont versées aux ayants droit du **fonctionnaire** décédé si celui-ci se trouvait :

- en position d'activité,
- détaché,
- en disponibilité pour raison de santé,
- ou en congé parental.

Elles sont versées aux ayants droit de l'agent **contractuel** public de l'Etat qui est décédé alors qu'il se trouvait :

- en activité,
- en congé parental
- ou dans l'un des cas de congé prévus aux articles 25 et 26 du décret du 17 janvier 1986.

1- Capital décès

Le capital décès est versé en une seule fois par l'employeur qui emploie le fonctionnaire le jour de son décès, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de ce décès. Le capital décès n'est pas imposable et n'est pas non plus soumis aux droits de succession.

Peuvent bénéficier du capital décès :

- le conjoint marié,
- le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) depuis au moins 2 ans,
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables,
- les ascendants (parents, grands-parents) à la charge exclusive du fonctionnaire au moment de son décès et non soumis à l'impôt sur le revenu.

1 Le qualitatif « *temps plein* » utilisé par le MAASA pour désigner ces personnels n'a pas de lien avec leur durée de temps de travail.

Ayant droit	Répartition du capital décés	Montant du capital décès
Conjoint marié	1/3 (ou totalité si absence d'enfants éligibles)	**Rémunération brute *** (traitement, IFSE, CIA, ...) + **Indemnités **** (astreintes, interventions, heures supplémentaires ...) **des 12 derniers mois**
Partenaire de PACs (depuis au moins 2 ans)		
Enfants de moins de 21 ans	2/3 (ou totalité si absence de conjoints éligibles) + majoration de 3 % du traitement annuel brut de l'indice brut 585 pour chaque enfant	
Enfants infirmes de plus de 21 ans et non imposables		
Ascendants (parents, grands-parents) à charge et non soumis à l'impôt sur le revenu	En l'absence de conjoint et enfants éligibles	
** Rémunération brute : Traitement indiciaire, IR, ISFT, IFSE, CIA, indemnité compensatrice CSG…*		
*** Indemnités : astreintes, interventions, heures suplémentaires…*		

- **Calcul du capital décès**

Pour le calcul du capital décès, le traitement pris en compte est celui afférant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, sans condition d'ancienneté dans l'indice.

Cas particuliers :

- Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement annuel qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.
- Si le fonctionnaire, placé en congé pour raison de santé, percevait un demi-traitement au moment de son décès, le traitement à prendre en considération est celui afférant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité.

A noter : Le montant du capital décès et celui de la majoration pour enfant sont triplés si le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

- **Procédure de versement**

Statut de l'agent décédé	Organisme de versement du capital décès aux ayants droit
Fonctionnaire	par l'Administration employeur
Personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé	par l'Administration employeur
Contractuels	. par l'Assurance maladie : montant forfaitaire .par l'Ircantec : 75 % de la rémunération brute annuelle de l'agent . par l'Administration employeur : 25 % de cette rémunération brute, minorée du montant déjà versé par l'Assurance maladie.

2- Pension de réversion

Il s'agit d'une partie de la pension de retraite que le fonctionnaire décédé en activité aurait pu percevoir. Cette pension de réversion est liquidée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire.

Peuvent bénéficier de la pension de réversion :

- le **conjoint marié ou l'ex-conjoint non remarié** sans condition d'âge ni de ressources qui remplit l'une des conditions suivantes : mariage conclu au moins deux ans avant la retraite et d'une durée d'au moins quatre ans, ou mariage avant l'invalidité du fonctionnaire.
- les **enfants âgés de moins de 21 ans** (enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs). La pension de réversion appelle alors pension temporaire d'orphelin (PTO).
- Les **enfants infirmes de plus de 21 ans à la charge effective** du fonctionnaire décédé et qui ne peuvent pas gagner leur vie (sous condition de ressources). La pension de réversion s'appelle alors pension d'orphelin majeur infirme (POMI).

A noter : Les concubins, les partenaires pacsés, les ascendants et les ayants droit des fonctionnaires stagiaires ne sont pas éligibles à la pension de réversion.

Statut de l'agent décédé	Ayant droit	Montant de la pension de reversion	Organisme d'instruction des demandes et de versement de la pension de réversion
Fonctionnaire	Conjoint et ex-conjoints	50 % de la pension de retraite + en cas d'invalidité du défunt, s'ajoute 50 % de la rente d'invalidité qu'il percevait	Service des retraites de l'Etat (SRE) retraitesdeletat.gouv.fr
	Enfants de moins de 21 ans	10 % de la pension de retraite	
	Enfants infirmes de plus de 21 ans	10 % de la pension de retraite	
Personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé	conditions propres au régime de l'association de prévoyance collective		renseignements : apc-enseignement@malakoffhumanis.com ou 01 39 92 69 29.
Contractuels	Conjoint et ex-conjoints	54 % de la pension de retraite + 50 % des droits Ircantec	Sécurité sociale
	Enfants	50 % des droits Ircantec	

3- Rentes aux profit des orphelins

Depuis le 1er janvier 2024, les enfants des agents publics de l'Etat décédés en activité peuvent bénéficier d'une aide financière pour leur éducation ou dans le cadre d'un handicap.

- La rente temporaire d'éducation (RTE)

Elle est destinée aux enfants à la charge effective de l'agent décédé ou nés dans les 300 jours suivant le décès, jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition et entre 18 et 27 ans, sous réserve qu'ils poursuivent des études .

Cette rente est versée mensuellement à terme échu par le centre de gestion des retraites assignataire et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent.

Ayants droit	Montant de la rente temporaire d'éducation (RTE)
Enfants de moins de 18 ans	5% du plafond de la sécurité sociale soit 200,25 €/mois en 2026
Enfants entre 18 et 27 poursuivant des études	15% du plafond de la sécurité sociale soit 600,75 €/mois en 2026

A noter : le plafond de la sécurité sociale est réévalué annuellement.

- La rente viagère pour handicap (RVH)

Elle est destinée aux enfants éligibles à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou ayant un représentant légal éligible à son égard à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
Cette rente est versée mensuellement et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent.

Ayants droit	Montant de la rente temporaire d'éducation (RTE)
Enfants éligibles à l'allocation adulte handicapé (AAH) et Enfants ayant un représentant légal éligible à son égard à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).	15% du plafond de la sécurité sociale soit 600,75 €/mois en 2026

4- Instruction des demandes

C'est **le bureau des pensions du MAASA** qui étudie l'éligibilité des éventuels ayants droit (conjoint et enfants en priorité) au regard des prestations ouvertes et qui les contacte par courrier ou courriel, ou encore via l'assistant de service social l'ASS ou le représentant légal des enfants mineurs, afin de les informer des droits ouverts et des pièces à fournir pour en bénéficier.

A noter : L'assistant de service social (ASS) territorialement compétent est la personne ressource pour l'accompagnement social de la famille de l'agent décédé pour lui apporter le soutien, l'appui et l'orientation face au deuil et pour l'accompagner dans ses démarches administratives (constitution des dossiers de capital-décès, de pension de réversion et de rente, etc...).

- Circuit d'instruction des demandes pour les fonctionnaires

Fonctionnaire	Instruction des demandes	Versement des prestations
Capital décès	par le Bureau des pensions du MAASA (ou autre structure si détachement, mise à disposition ...)	par le MAASA (versement unique)
Pension de réversion	par le Bureau des pensions du MAASA puis transmission au Service des Retraites de l'Etat (SRE) pour liquidation et paiement	par le SRE (versement mensuel à terme échu)
Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH)	par le Bureau des pensions du MAASA puis transmission au service des retraites de l'Etat (SRE) pour liquidation et paiement	par le SRE (RTE : versement mensuel jusqu'à 27 ans max; RTH : versement mensuel tout au long de la vie)

- Circuit d'instruction des demandes pour les personnels de l'enseignement agricole privé

Personnel enseignant et de documentation de l'enseignement agricole privé	Instruction des demandes	Versement des prestations
Capital décès	par le Bureau des pensions du MAASA (ou autre structure si détachement, mise à disposition ...) pour le Régime complémentaire: instruction par l'organisme de prévoyance	par le MAASA (versement unique) Régime de prévoyance complémentaire : organisme de prévoyance
Pension de réversion	par le Bureau des pensions du MAASA puis transmission à l'Association de prévoyance collective (APC) pour liquidation et paiement	par APC
Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH)	par le Bureau des pensions du MAASA puis transmission au service des retraites de l'Etat (SRE) pour liquidation et paiement	par le SRE (RTE : versement mensuel jusqu'à 27 ans max; RTH : versement mensuel tout au long de la vie)

- Circuit d'instruction des demandes pour les contractuels

Contractuel	Instruction des demandes	Versement des prestations
Capital décès	:- par le Bureau des pensions du MAASA (ou autre structure si détachement, mise à disposition ...) - par Assurance maladie - par IRCANTEC	Versement unique tripartite : - MAASA - Assurance maladie - IRCANTEC
Pension de réversion	par le régime général de l'assurance maladie par le régime complémentaire IRCANTEC	Versement réparti entre: - Assurance maladie - IRCANTEC
Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH)	par le Bureau des pensions du MAASA puis transmission au service des retraites de l'Etat (SRE) pour liquidation et paiement	par le SRE (RTE : versement mensuel jusqu'à 27 ans max; RTH : versement mensuel tout au long de la vie)

Références réglementaires

Articles L. 38 à L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'État.

Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2026-646 du 23-10-2026 Décès d'un agent public en activité au ministère chargé de l'agriculture. Prestations ouvertes aux ayants droit, accompagnement et modalités d'instruction des demandes.

https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/les-demarches/comment-demander-la-pension-de-reversion

https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/les-rentes-education-et-handicap